

# Tatouages, maquillages permanents, piercing

## > Quels risques, quelles précautions ?

Le décret n°2008-149 du 19 février 2008 réglemente la mise en œuvre des techniques de tatouage, de maquillage permanent et de perçage en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination.

L'article R.1311-12 du code de la santé publique, issu de ce décret, prévoit notamment que les professionnels « *informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter* ».

Le contenu de cette information est le suivant :

### Quels sont les risques ?

- Chaque acte qui implique une effraction cutanée (piercing, tatouage et maquillage permanent notamment) peut être à l'origine d'infections si la peau de la personne sur laquelle l'acte est réalisé n'est pas désinfectée, si le matériel pénétrant la barrière cutanée n'est pas stérile ou si l'ensemble des règles d'hygiène n'est pas respecté.
- Tous les piercings, quelle que soit la partie du corps, les tatouages et maquillages permanents entraînent de minimes saignements ou de microscopiques projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du sida). L'infection peut passer de client à client par le biais des instruments s'ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l'opérateur vers le client et enfin du client vers l'opérateur en cas de piqûre accidentelle.
- L'état de santé du client, en particulier s'il suit un traitement (anticoagulant...), peut contre-indiquer l'acte envisagé notamment en cas de terrain allergique aux produits et matériels utilisés (encres de tatouage et métaux des bijoux de pose). Il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et son médecin traitant.

### Quelles sont les précautions à respecter après l'acte ?

- Le client doit veiller aux règles d'hygiène corporelle. Les soins locaux constituent un facteur important de la durée et la qualité de la cicatrisation.
- L'exposition à certains environnements peut être déconseillée.
- L'application d'une solution antiseptique est recommandée durant les premiers jours après l'acte.
- Pour toute interrogation, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel qui a réalisé l'acte. En cas de complication, il est important de consulter un médecin.

Autre information (à renseigner le cas échéant) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Ministère de la santé, de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative  
Direction générale de la Santé  
14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP  
Tél. : 01 40 56 60 00  
[www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr)

# AUTORISATION TUTORIALE

## TATOUAGE & PIERCING

Je soussigné(e) : .....

*(NOM et PRENOM en majuscules)*

Adresse : .....

Code postal .....Ville : .....

Né(e) le..... à : .....

Téléphone ..... E-mail : .....

AUTORISE **TATTOO STUDIO** à pratiquer le perçage corporel ci-après décrit

Sur : .....

*(NOM et PRENOM en majuscules)*

Adresse : .....

Code postal .....Ville : .....

Né(e) le..... à : .....

Dont je suis le tuteur légal.

### JE DÉCLARE

- être majeur.
- ne pas être sous l'emprise de produit pouvant altérer ma capacité de jugement.
- Etre en accord avec le professionnel soussigné sur le matériel utilisé et l'emplacement du bijou.
- Avoir été informé des risques concernant l'acte de perçage corporel conformément à l'article R.1311-12 du code de la santé publique
- N'avoir aucun doute quand à son aptitude sanitaire à l'acte de perçage corporel.

Etre parfaitement conscient du caractère irréversible du perçage corporel sur son corps et en accepter la pleine et entière responsabilité.

### **JE M'ENGAGE :**

- à lui faire respecter tous les conseils de soins dont j'ai pris connaissance dans les conditions générales contenues dans la notice relative au perçage corporel qui m'a été remise préalablement à l'intervention pour laquelle j'ai sollicité **TATTOO STUDIO**
- De son côté, **TATTOO STUDIO**, s'engage à effectuer l'acte de perçage corporel conformément à la législation en vigueur depuis le décret du 19 février 2008 et à respecter tous les arrêtés d'application publiés depuis, notamment quant à l'hygiène, les procédures préconisées, l'agencement des locaux et les matériaux utilisés.

### **ELECTION DE DOMICILE :**

- En cas de litige, les parties conviennent que seuls les tribunaux de **tribunal le plus proche** sont compétents.

Fait à **Angers** en double exemplaire, le

Le déclarant :

*Le déclarant doit faire précéder sa signature de la mention "lu et approuvé"*

**TATTOO STUDIO**

